

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 163**

Règlement pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier et la tarification.

### **REFONTE ADMINISTRATIVE**

(incluant les amendements 163-1 à 163-3)

#### **Mise en garde**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

---

CONSIDÉRANT que le service de la sécurité publique, le service ambulancier et le Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles dans le secteur rural de la Ville;

CONSIDÉRANT que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chap. 6) la Ville peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits du territoire de la Ville de Mont-Laurier s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 15 décembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Lacelle propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé d'adopter le règlement portant le numéro 163, comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 :        **Domaine d'application****

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Ville de Mont-Laurier juge que chaque immeuble construit dans le secteur rural identifié en annexe « I » doit être doté d'une plaque signalétique de numéros civiques phosphorescente et uniforme.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service des finances, du Service de l'aménagement du territoire et du Service des incendies.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **3.1    Acquisition et tarification**

La Ville de Mont-Laurier est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux sera assumé par les citoyens, sous forme d'une tarification au montant de 38 \$ par numéro civique.

### **3.2 Nouvelles constructions**

Pour toute nouvelle construction dans le secteur rural identifié à l'annexe « I », suivant l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques par la Ville, la plaque sera remise au demandeur lors de l'émission du permis de construction avec le numéro civique attribué; le tout après paiement de la tarification de 38 \$ par unité.

### **3.3 Réparation des plaques signalétiques**

163-3

Le coût de réparation des plaques signalétiques effectuée par la Ville de Mont-Laurier sera assumé par les citoyens, sous forme d'une tarification au montant de 19 \$ par réparation.

### **ARTICLE 4 : Zone d'installation**

Les plaques signalétiques de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètre et la hauteur maximale devra être de 1,9 mètre. De plus, elle devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

### **ARTICLE 5 : Visibilité et entretien de la plaque**

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque signalétique de numéros civiques est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucun végétal tel que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

### **ARTICLE 6 : Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation**

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Ville, son remplacement se fera par la Ville aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit pour la Ville de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Ville afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Ville.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

**ARTICLE 7 :        Frais relatifs à un changement d'adresse**

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque signalétique de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Ville ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

**ARTICLE 8 :        Dispositions pénales**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150,00 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

**ARTICLE 9 :        Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Adrien, maire

---

Blandine Boulianne, greffière